



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/319/A</b>
Date du prononcé <b>04 décembre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AL/116</b>
En cause de : <b>UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES C/ A. M.</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-D

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité

**\* Droit social — sécurité sociale travailleurs salariés — assurance maladie invalidité — faute de la mutuelle (non)**

**EN CAUSE :**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, BCE 0411.766.483,  
dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A,  
partie appelante, ci-après dénommée l'UNML,  
ayant comparu par Maître W. K. *loco* Maître S. D., avocat à 4000 LIEGE,

**CONTRE :**

**Madame M. A.**,

partie intimée, ci-après dénommée Madame A,  
ayant comparu par Maître P. M., avocat à 4500 HUY,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06.11.2025, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire du 23.01.2025 recevant l'appel et ordonnant la réouverture des débats ;
- les conclusions après réouverture des débats de Madame A., remises au greffe de la cour le 30.04.2025 ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'UNML, remises au greffe de la cour le 07.05.2025 ;
- le dossier de pièces de l'UNML remis au greffe de la cour le 24.02.2025 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 06.11.2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06.11.2025 à laquelle la cause a été reprise *ab initio* pour les points qui n'ont pas encore été tranchés et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06.11.2025.  
M. S., substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 06.11.2025.  
Les parties ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

### **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (ACTUALISÉS SUITE À L'ARRÊT INTERLOCUTOIRE)**

L'UNML est l'organisme assureur maladie-invalidité de Madame A.

Celle-ci est reconnue en incapacité de travail depuis le 21.01.2015.

Elle a un fils, né en novembre 2000, qui vit chez son père (Monsieur P) et avec lequel, apparemment, elle n'a plus de contact.

Par jugement du 03.10.2019 du tribunal de la famille de Huy, Madame A a été condamnée à payer une pension alimentaire de 125 € par mois pour son fils, rétroactivement à partir du 01.10.2018,

Le 07.11.2019, Madame A a complété à destination de sa mutuelle une déclaration d'isolée dans laquelle elle déclare payer une pension alimentaire. Elle coche la case selon laquelle « ... je joins une copie du jugement (...) d'où il ressort que je paie une pension alimentaire. »

Tant la déclaration que le jugement du 03.10.2019 portent le cachet d'entrée de OMNIMUT du 08.11.2019. Sur le jugement en question figurent des notes manuscrites du conseil de Madame A.

Le 07.11.2019, Madame A demande encore à sa mutuelle de verser directement le montant de la pension alimentaire au père de son fils à dater du paiement des indemnités du 01.10.2018.

A la réception de cette demande, l'UNML a, d'une part, exécuté la demande de cession dès le mois de novembre 2019 et a octroyé le taux avec charge de

famille dès ce même mois de novembre 2019. D'autre part, l'UNML a écrit à Madame A, le 20.11.2019, afin de solliciter la preuve du paiement des arriérés de pension alimentaire depuis octobre 2018.

En réponse à ce courrier, le conseil de Madame A a écrit à sa mutuelle, par courrier ordinaire, en date du 06.01.2020, (en annexe le jugement du tribunal de la famille du 03.10.2019) en indiquant que Madame A n'avait pas encore été dans la possibilité de régulariser les parts contributives avec effet rétroactif depuis le 01.10.2018. Il était demandé à l'UNML de régulariser la situation en considérant qu'elle est chef de famille depuis le 01.10.2018 et en précisant que les arriérés de part contributives, soit 125€/ mois, pouvaient être réglés directement sur le compte tiers de Maître C, conseil du père. Le conseil soulignait que la mutuelle connaissait le numéro de compte puisque les parts contributives étaient payées directement chez le confrère.

L'UNML affirme n'avoir jamais reçu ce courrier.

A partir de juin 2021, le fils de Madame A travaille. Madame A, ignorant ce fait, a continué à payer la pension alimentaire. Il en résultera un indu de 1.375 €. Cet indu sera compensé (accord du 24.01.2023) par le père avec les arriérés de parts contributives pour la période d'octobre 2018 à novembre 2019 (1.645,85 €).

Par un e-mail de juin 2022, Madame A a informé sa mutuelle qu'elle avait appris que son fils travaillait et qu'elle arrêta le paiement de la pension alimentaire. Elle a payé les parts contributives jusqu'en juin 2022.

Par décision du 23.06.2022, l'UNML a considéré que Madame A était redevable d'un indu de 3.257,76 € pour la période du 01.07.2021 au 02.05.2022 au motif suivant :

*« suite à la vérification du dossier référencé ci-dessus, il s'avère que, sur base de votre composition de ménage, vous avez été indemnisé « avec charge de famille » alors que nous aurions dû vous indemniser au taux isolé. »*

Le 29.07.2022, la mutuelle a adressé un rappel par recommandé.

Le conseil de Madame A a écrit à nouveau à la mutuelle le 23.08.2022 afin d'avoir des informations sur les activités du fils. Les bons de cotisations déposés par la mutuelle reprennent une occupation du fils :

- du 21.06.2021 au 30.06.2021 : 8 jours de travail
- du 01.07.2021 au 30.09.2021 : 66 jours
- du 08.11.2021 au 31.12.2021 : 33 jours de travail

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Huy, le 26.09.2022, Madame A contestait la décision de l'UNML du 23.06.2022 de

rembourser un indu à concurrence de 3.257,76 € eu égard à un changement de taux (passage de personne ayant charge de famille à isolé).

Elle sollicitait également la condamnation de l'UNML à l'indemniser au taux chef de famille pour la période entre le 01.10.2018 et le 01.11.2019.

De son côté, l'UNML a déposé une requête au greffe le 29.11.2022 en vue d'obtenir un titre exécutoire pour la même somme de 3.257,76€.

## **II.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par jugement du 07.02.2024, le tribunal joignait les causes pour connexité et déclarait les demandes recevables.

Il condamnait l'UNML à indemniser Madame A au taux isolé avec personne à charge au sens de l'article 225 de l'AR du 3 juillet 1996, entre le 1.10.2018 et le 01.11.2019, à majorer des intérêts et réservait à statuer pour la demande de récupération de l'indu de l'UNML .

Le tribunal estimait que Madame A avait droit à bénéficier du taux personne ayant charge de famille depuis le 01.10.2018 sur base du jugement du tribunal de la famille et qu'il n'y avait pas de prescription.

Quant à la récupération d'indu depuis le 01.07.2021, le tribunal estimait ne pas être suffisamment informé sur la situation professionnelle du fils. Il rouvrait les débats pour permettre à :

- l'UNML de déposer les bons de cotisations relatives aux occupations du fils pour la période du 01.01.2022 au 31.05.2022;
- Madame A de documenter le tribunal sur la nature des activités de son fils à partir de juin 2021 jusqu'au 02.05.2022 et sur les procédures diligentées pour faire supprimer la part contributive à laquelle elle avait été condamnée et leur éventuelle récupération.

## **III.- APPEL**

Par requête réceptionnée le 28.02.2024 au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, l'UNML a interjeté appel du jugement au motif que:

- en ce qui concerne la période du 01.10.2018 au 01.11.2019, la demande de Madame A doit être déclarée prescrite ou à tout le moins non fondée ;
- en ce qui concerne la récupération des indemnités à dater du 01.07.2021, la demande est fondée puisque son fils avait fini sa formation.

Madame A sollicite la confirmation du jugement pour la première période et estime que la décision est non fondée pour la seconde période parce qu'elle a continué de bonne foi à verser la contribution alimentaire.

Subsidiairement en ce qui concerne la première période, elle invoque la responsabilité de la caisse qui a manqué à son devoir d'information et demande confirmation du jugement.

#### **IV.- L'ARRÊT DU 23.01.2025**

L'arrêt du 23.1.2025 de la cour de céans, autrement composée, a :

- Dit l'appel recevable et à tout le moins partiellement fondé.
- Réformé le jugement en ce qu'il dit que le moyen de la prescription de la demande des indemnités au taux isolé avec personne à charge pour la période du 01.10.2018 au 01.11.2019 ne peut être retenu.
- Dit que la demande de paiement des indemnités pour cette période est prescrite.
- Rouvert toutefois les débats sur une éventuelle indemnisation basée sur le manquement de l'UNML :

*« Madame A reproche à sa mutuelle un défaut d'information à la suite du courrier du 6 janvier 2020 mais l'UNML indique ne pas avoir trouvé de traces de ce courrier.*

*En revanche, la demande de cession est bien parvenue à l'UNML. Il serait utile de savoir si une décision a été notifiée à Madame et éventuellement pour quelle raison la mutuelle a accepté de prendre la demande en compte la cession à dater de novembre 2019 alors que Madame A ne semble pas avoir payé la contribution d'octobre 2019. Il semble toutefois que des explications ou des demandes d'information ont été sollicitées par l'UNML par courrier du 20 novembre 2019 non déposé au dossier.*

*La cour souhaite donc connaître la suite réservée à cette demande de cession formulée à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2018. La cour suppose que le courrier du 20 novembre 2019 était une réponse à celle-ci. Il convient que les parties déposent ce courrier et/ou l'éventuelle décision qui s'y rapporte. »*

- Dit la demande reconventionnelle originaire de l'UNML fondée.
- Condamné Madame A à verser à L'UNML la somme de 3 257,76€.

#### **V.- APPRÉCIATION**

Madame A sollicite dans ses dernières conclusions que l'UNML soit condamnée à l'indemniser au taux chef de famille entre le 01.10.2018 et le 01.11.2019 et ce,

à majorer des intérêts au taux légal à chaque échéance de paiement, en réparation du préjudice subi par la concluante en raison des négligences de l'UNML suite à sa lettre du 06.01.2020.

Subsidiairement, elle demande la condamnation de l'UNML à lui payer à la somme de 1.645,85 €, soit le montant des parts contributives qu'elle a effectivement supportées durant la période litigieuse, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 06.01.2020.

L'UNML expose qu'à partir de novembre 2019 elle a mis en place la cession qui lui avait été demandée et qu'elle disposait donc de la preuve du paiement de la pension ce qui n'était pas le cas pour la période antérieure, raison pour laquelle Madame A n'avait pas pu bénéficier du taux isolé avec personne à charge durant la période d'octobre 2018 à novembre 2019 mais seulement après.

Madame A répond que toutes les informations requises avait été donnée dans sa lettre du 06.01.2020 et que l'UNML avait ainsi commis une faute en ne les exécutant pas.

Ladite lettre n'a toutefois été envoyée que par lettre simple et l'UNML affirme ne l'avoir jamais reçue.

La charge de la preuve que l'UNML l'a bien reçue repose sur Madame A. Elle estime que cette preuve résulte du fait que la copie du jugement du tribunal de la famille du 3.10.2019, annoté manuscritement par son conseil, figure au dossier de l'UNML et que sa lettre du 06.01.2020 contenait bien la copie de ce jugement.

Il y a cependant lieu de constater que dans sa déclaration d'isolée du 07.11.2019, Madame A avait déjà coché la case selon laquelle « ... je joins une copie du jugement (...) d'où il ressort que je paie une pension alimentaire. »

La preuve de la réception par la mutuelle de la lettre du 06.01.2020 n'est ainsi pas à suffisance rapportée et en conséquence, pas la preuve d'une faute dans le chef de l'UNML.

Madame A semble reprocher à l'UNML de ne pas l'avoir informée de la situation de son fils raison pour laquelle elle avait continué à régler des parts contributives postérieurement au 01.07.2021.

Il ne peut cependant être attendu de la mutuelle d'avoir constamment et d'initiative en vue la situation de leurs affiliés et/ou de leurs membres de famille.

La demande de Madame A n'est pas fondée.

•  
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'UNML est condamnée aux dépens des deux instances.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties ont répliqué oralement.

Vidant sa saisine, ne retient pas de manquement dans le chef de l'UNML.

Dit en conséquence la demande restante de Madame A non fondée.

Condamne l'UNML aux dépens des deux instances, soit la somme totale de 655,92 € représentant les indemnités de procédure telles que liquidées par Madame A (327,96 € par instance).

Condamne l'UNML à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 22,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.04.2017).

Condamne l'UNML à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.03.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.04.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. B., Président de chambre,  
B. V., Conseiller social au titre d'employeur,  
S. C., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de J. S., Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 D de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **jeudi 4 décembre 2025**, par :

H. B., Président de chambre,  
Assisté de J. S., Greffier.

le Greffier

le Président